



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
22 avril 2002
Français
Original: anglais

New York
8-19 avril 2002
1-12 juillet 2002

Rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril 2002)

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	2
Annexes	
I. Liste des documents	6
II. Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour (voir PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1)	16
A. Texte de la première partie proposé par le Coordonnateur	16
B. Liste de tâches dressée en prévision du débat sur le projet de budget	16
III. Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale (voir PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.2)	17
IV. Crime d'agression	18



Résumé

Rapporteur : M. Salah **Suheimat** (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale le 17 juillet 1998, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 avril 2002, conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence et d'autres États qui ont été invités à participer à la Conférence.

3. Au paragraphe 4 de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de reconvoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F, du 8 au 19 avril et du 1er au 12 juillet 2002, afin qu'elle continue à s'acquitter du mandat défini dans ladite résolution et, dans cette perspective, étudie des moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter.

4. Conformément au paragraphe 6 de la même résolution, le Secrétaire général a invité aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquels l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et il a aussi invité, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales et autres instances internationales intéressées, notamment les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

5. Aux termes du paragraphe 7 de la même résolution, les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant à ses séances plénières et à ses autres séances publiques, conformément au Règlement intérieur de la Commission, recevoir les documents officiels et mettre leur propre documentation à la disposition des délégations.

6. Le Bureau de la Commission préparatoire, élu aux première et deuxième séances de la Commission les 16 et 22 février 1999 a, à ses 34e et 37e séances plénières, les 8 et 19 avril 2002, élu deux nouveaux vice-présidents, appartenant au Groupe des États d'Europe orientale et au Groupe africain. Le Bureau a poursuivi ses travaux composé comme suit :

Président :

Philippe Kirsh (Canada)

Vice-Présidents :

Enver Daniels (Afrique du Sud)

Mirza Kusljagic (Bosnie-Herzégovine)

George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)

Rapporteur :

Salah Suheimat (Jordanie)

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, M. Václav Mikulka, a assuré les fonctions de Secrétaire de la Commission préparatoire. La Division de la codification a fourni un appui fonctionnel à la Commission.

8. Conformément à la décision prise à sa 33e séance, le 8 octobre 2001, la Commission préparatoire a adopté pour sa neuvième session un plan de travail prévoyant, outre les groupes de travail chargés du budget de la première année, des principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte et du crime d'agression, la création de deux nouveaux groupes de travail : le Groupe de travail sur l'Assemblée des États Parties – Documents préparatoires, et le Groupe de travail sur les questions financières. Les coordonnateurs des deux nouveaux groupes de travail devaient être M. Saeid Mirzaee-Yengejeh (République islamique d'Iran) pour le Groupe de travail sur l'Assemblée des États Parties – Documents préparatoires, et M. Rolf Fife (Norvège) pour le Groupe de travail sur les questions financières.

9. M. Fife n'étant plus disponible pour coordonner les travaux sur les questions financières, le Bureau a, à sa 34e séance plénière, le 8 avril, confié les tâches qui lui avaient été assignées à quatre autres coordonnateurs. La liste des coordonnateurs à la session en cours est donc la suivante :

a) M. Zsolt Hetesy (Hongrie), coordonnateur pour les principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte;

b) M. Saeid Mirzaee-Yengejeh (République islamique d'Iran), coordonnateur pour l'Assemblée des États Parties – Documents préparatoires;

c) M. Valentin Zellweger (Suisse), coordonnateur pour le budget de la première année;

d) M. Christian Much (Allemagne), coordonnateur pour les règles de gestion financière;

e) M. Gaile Ramoutar (Trinité-et-Tobago), coordonnateur pour le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes;

f) M. John Holmes (Canada), coordonnateur pour la rémunération des juges, du Procureur et du Greffier;

g) Mme Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine), coordonnatrice pour le crime d'agression.

10. À la 35e séance, le 11 avril 2002, le Président de la Trinité-et-Tobago, S. E. M. Arthur Robinson, a pris la parole devant la Commission préparatoire.

11. À sa 36e séance, le 15 avril 2002, la Commission préparatoire a pris note du rapport oral de Mme Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du sous-comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte au sujet des mesures que le sous-comité et le pays hôte ont identifiées comme devant être prises dès que possible pour assurer la mise en place rapide de la Cour. La Présidente du sous-comité a noté que ces mesures comprenaient la mise en place de systèmes provisoires propres à fournir les éléments de base nécessaires afin que l'infrastructure soit en place pour accueillir les premiers fonctionnaires de la Cour. Ces systèmes, qui seraient conçus par une équipe d'experts, assureraient également la garde des informations reçues après l'entrée en vigueur du Statut de Rome et

permettraient à la Cour de recruter rapidement du personnel et d'acquérir les biens et les services nécessaires pour fonctionner efficacement. À cette fin, il fallait que les experts prêtent leur concours à la mise en place de systèmes pour les ressources humaines, d'un système financier informatisé qui tiendrait compte des besoins particuliers d'une institution judiciaire, d'un système informatisé de gestion des données et des affaires, d'un système de sécurité ainsi que des systèmes concernant les questions juridiques, l'information du public et l'administration et la gestion des bâtiments. Plus précisément, la mise en place de ces systèmes comporterait les tâches suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des ressources humaines : élaboration de contrats types pour le personnel; commencement de l'élaboration des définitions d'emploi et d'un système de classement des emplois; recommandation d'un régime privé d'assurance maladie; recommandation de règles et règlements en ce qui concerne les accidents imputables au service; et mise en place, avec l'assistance d'experts financiers, d'un système d'états de paie;
- Dans le domaine financier : préparation de l'ouverture de comptes en banque, mise en place d'un système budgétaire et d'un système de paiement et de comptabilité assortis de tous les contrôles nécessaires;
- Dans le domaine de la technologie de l'information : en consultation avec le pays hôte, commencement des travaux de base et élaboration d'un descriptif complet de toutes les options disponibles en vue de la mise en place d'un système informatisé de gestion des données et des affaires; fourniture de l'appui nécessaire aux fins de la mise en place des systèmes concernant les ressources humaines et les finances; assistance en ce qui concerne certains aspects de la sécurité de l'information; et conception d'un site Web;
- Dans le domaine de la sécurité : mise en place d'un mécanisme garantissant la sécurité de l'information; élaboration de politiques du personnel axées sur les aspects sécuritaires; et établissement de liens avec les systèmes de sécurité d'autres organisations;
- Dans le domaine juridique : appui concernant les aspects juridiques des systèmes relatifs aux ressources humaines, aux finances et aux achats qui seront mis en place; questions relatives aux privilèges et immunités accordés par le pays hôte; exercice d'une « fonction de garde », c'est-à-dire réception des communications adressées à la Cour avant l'élection des hauts fonctionnaires; et garde des documents susceptibles de constituer des preuves dans des instances devant la Cour;
- Dans le domaine de l'information du public : il s'agirait de s'occuper notamment des questions de routine en matière d'information, d'élaborer des documents d'information et de tenir le site Web à jour;
- Dans le domaine de la gestion des bâtiments et installations : liaison avec le pays hôte pour préparer le siège temporaire et des salles d'audience et les meubler comme il convient;
- Achats : recommander et élaborer des contrats d'achats types et assurer la liaison avec le pays hôte pour ce qui est de la fourniture d'infrastructure mobilière.

12. La Présidente du sous-comité a noté qu'il faudrait qu'un expert coordonne l'exécution des tâches exposées plus haut et a souligné également que les experts n'auraient pas à rédiger les descriptions d'emploi proprement dites ni à s'occuper d'autres questions relatives aux ressources humaines, et n'auraient pas non plus à s'occuper des achats. Ces tâches seraient, le moment venu, confiées aux fonctionnaires de la Cour. Le rôle de l'équipe d'experts, qui se composerait de sept ou huit experts indépendants de classe intermédiaire, serait de fournir à la Cour l'encadrement et l'assistance dont elle aura besoin au stade initial de ses travaux. Les experts seraient chargés de mettre les systèmes en place et d'en assurer le fonctionnement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée des États Parties. La Présidente du sous-comité a indiqué en outre que des consultations avec les deux tribunaux ad hoc et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat étaient en cours au sujet de la sélection d'experts ayant une compétence reconnue en matière de systèmes semblables à ceux dont la Cour avait besoin. En ce qui concernait le financement de l'équipe d'experts, des contributions provenant de l'Union européenne et de la fondation Mac Arthur – une fondation caritative privée indépendante – ont été mentionnées.

13. À sa 37^e séance, le 19 avril 2002, la Présidente du sous-comité a recommandé que, pour accélérer la mise en place de l'équipe d'experts, il serait bon de prier le Secrétaire général d'apporter une aide – à rembourser intégralement – pour les travaux préparatoires nécessaires. La Commission préparatoire a souscrit à cette recommandation à la même séance.

14. Toujours à sa 37^e séance, la Commission préparatoire a pris note des rapports présentés oralement par les coordonnateurs des groupes de travail chargés des questions relatives au crime d'agression, à l'Assemblée des États Parties – Documents préparatoires, aux principes de base devant régir l'accord de siège, au budget du premier exercice, au Règlement financier, au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes et à la rémunération des juges, du Procureur et du Greffier.

15. À la même séance, la Commission préparatoire a adopté le rapport sur les travaux de sa neuvième session (PCNICC/2002/1 et Add.1 et 2) dans lequel figuraient les projets de texte des principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte et du règlement financier ainsi que deux projets de résolution à adopter par l'Assemblée des États Parties – l'un relatif au secrétariat de l'Assemblée des États Parties et l'autre à l'inscription au crédit des États qui les ont versées des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale.

16. La Commission préparatoire a noté avec satisfaction que, pendant la neuvième session, 16 représentants avaient bénéficié du Fonds d'affectation spéciale constitué en application du paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission. Le International Human Rights Institute de DePaul University a mis des logements à la disposition de ces représentants.

17. On trouvera à l'annexe I ci-après la liste des documents relatifs aux questions que la Commission a examinées à sa neuvième session et qui restent inscrites à son programme de travail.

Annexe I

Liste des documents*

[Original : anglais/arabe/espagnol/français]

Documents généraux

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/INF/3	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 – Note du Secrétariat
PCNICC/2000/1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
PCNICC/2000/1/Add.1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : première partie – projet de règlement de procédure et de preuve
PCNICC/2000/1/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie II – projet de texte sur les éléments des crimes
PCNICC/2000/INF/4	Déclarations faites en plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail chargé du règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail chargé des éléments des crimes
PCNICC/2001/1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite)
PCNICC/2001/1/Add.1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : première partie – projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies
PCNICC/2001/1/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie II – projet de règlement financier
PCNICC/2001/1/Add.3	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie III – projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour

* Documents généraux, documents publiés de la sixième à la neuvième session de la Commission préparatoire, documents du Groupe de travail sur le projet de budget du premier exercice de la Cour, du Groupe de travail sur les questions financières – Rémunération des juges, du Groupe de travail sur les questions financières – Fonds d'affectation spéciale pour les victimes, le Groupe de travail sur l'Assemblée des États Parties – Documents préparatoires, ainsi que les documents relatifs au crime d'agression publiés de la sixième à la neuvième session. Pour la liste des documents relatifs au Groupe de travail sur les principes devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte et du Groupe de travail sur les questions financières – Règlement financier publié aux huitième et neuvième sessions de la Commission préparatoire en 2001 et 2002, voir le document PCNICC/2002/1, annexe III.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/1/Add.4	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : Partie IV – projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties
PCNICC/2002/1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite)
PCNICC/2002/1/Add.1	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : première partie – projet de principes devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte
PCNICC/2002/1/Add.2	Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale – Additif : deuxième partie – projet de règlement financier

Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.4	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (projet de résumé)
PCNICC/2000/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (résumé)
PCNICC/2000/DP.1	Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique – Autre question que la Commission préparatoire pourrait examiner
PCNICC/2000/INF/5	Liste des délégations

Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (projet de résumé)
PCNICC/2001/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (résumé)
PCNICC/2000/INF/5/Corr.1	Liste des délégations (sixième session) – rectificatif
PCNICC/2001/INF/1	Document d'information présenté par le Cameroun
PCNICC/2001/INF/2	Liste des délégations (septième session)

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.2	Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale
PCNICC/2001/L.2/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (projet de résumé)
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session
PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1	Annexe II – Projet de budget pour le premier exercice de la Cour
PCNICC/2001/DP.1	Observations de la Turquie concernant les crimes de terrorisme
PCNICC/2001/DP.2	Vues de l'Estonie concernant la Cour pénale internationale
PCNICC/2001/INF/3	Déclaration de M. Jozias J. van Aartsen, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à la huitième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, le 25 septembre 2001
PCNICC/2001/INF/4	Liste des délégations (huitième session)

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril) (projet de résumé)
PCNICC/2002/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril) (résumé)
PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1	Annexe II – Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour
PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.2	Annexe III – Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/INF/1	Document d'information soumis par le Liechtenstein : Conclusions de la deuxième Réunion de consultation sur les implications pour les États membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Strasbourg (France), les 13 et 14 septembre 2001, et Déclaration sur la Cour pénale internationale adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 10 octobre 2001

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/INF/2	Note : Document final de la réunion d'experts intersessions tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002, distribué à la demande des Pays-Bas
PCNICC/2002/INF/3	Document d'information soumis par l'Espagne : Déclaration de la présidence, au nom de l'Union européenne, sur l'adoption de la position commune concernant la Cour pénale internationale
PNCNICC/2002/INF/4	Document d'information soumis par l'Espagne : Déclaration de la présidence de l'Union européenne au nom de l'Union européenne
PNCNICC/2002/INF/5	Document d'information soumis par les Pays-Bas : Déclaration faite par le Directeur général de l'Équipe spéciale néerlandaise du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, M. Edmond Wellenstein, sur le projet de budget révisé pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale, à la neuvième session de la Commission préparatoire le 15 avril 2002
PNCNICC/2002/INF/6	Liste des délégations (neuvième session)

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice de la Cour

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)¹

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGFYB/L.1	Projet de budget pour le premier exercice de la Cour (élaboré par le Secrétariat)
PCNICC/2001/WGFYB/L.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1	Première partie – Structure et dispositions administratives proposées
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1/Add.1	Additif – Axes de réflexion prioritaires en vue de l'établissement d'un projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour pénale internationale

¹ Aucun document n'a été publié sous cette rubrique au cours des sept premières sessions de la Commission préparatoire.

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/L.1	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour, élaboré par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGFYB/L.2	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui les ont versées des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/WGFYB/DP.1	Proposition présentée par la France concernant le taux de vacance de postes durant le premier exercice
PCNICC/2002/WGFYB/RT.1	Proposition du Coordonnateur – Vérification interne des comptes
PCNICC/2002/WGFYB/RT.2	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour – Texte de la première partie proposé par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.2/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGFYB/RT.3	Liste de tâches dressée en prévision du débat sur le projet de budget pour le premier exercice de la Cour à la dixième session de la Commission préparatoire : document de travail présenté par le Coordonnateur

Groupe de travail sur les questions financières – Rémunération des juges

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)²

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-RJ/L.1	Rapport du groupe de travail – Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/WGFI-RJ/L.1/Rev.1	Version révisée
PCNICC/2002/WGFI-RJ/RT.1	Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale

² Aucun document n'a été publié sous cette rubrique au cours des huit premières sessions de la Commission préparatoire.

Groupe de travail sur les questions financières – Fonds au profit des victimes

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)²

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-VTF/DP.1	Proposition présentée par la France concernant un fonds au profit des victimes

Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)²

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.1	Élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale : document de travail établi par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.2	Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties : document de travail établi par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.3	Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale : document d'information du Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.1	Élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale : proposition présentée par la Suisse
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.2	Proposition présentée par la Belgique
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.3	Candidatures au poste de Procureur : proposition présentée par la Grèce et la Suisse
PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.1	Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties : document de travail présenté par le Coordonnateur

Le crime d'agression

Documents généraux relatifs au crime d'agression

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.11	Proposition présentée par le Bahreïn, l'Iraq, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne, Oman, le Soudan, la République arabe syrienne et le Yémen en ce qui concerne le crime d'agression

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/DP.12	Proposition présentée par la Fédération de Russie : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/DP.13	Proposition présentée par l'Allemagne : définition du crime d'agression
PCNICC/1999/INF/2	Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999)
PCNICC/1999/INF/2/Add.1	Additif

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.5/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (résumé), annexe IV

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (résumé), annexe IV

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (résumé), annexe II

Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa sixième session (27 novembre-8 décembre 2000) (résumé), annexe V

Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (26 février-9 mars 2001) (résumé), annexe V

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (24 septembre-5 octobre 2001) (résumé), annexe III

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa neuvième session (8-19 avril 2002) (résumé), annexe IV

Groupe de travail sur le crime d'agression³*Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)*

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal

³ Aucun document relevant de ce groupe de travail n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGCA/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.2	Rectificatif (français seulement)

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Colombie concernant la définition du crime d'agression et les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime
PCNICC/2000/WGCA/DP.1/Add.1	Additif
PCNICC/2000/WGCA/DP.2	Observations de la Colombie relatives à la proposition présentée oralement par l'Italie au Groupe de travail le 13 mars 2000
PCNICC/2000/WGCA/DP.3	Suggestions présentées oralement par l'Italie, le 13 mars 2000, pour un plan d'examen du crime d'agression
PCNICC/2000/WGCA/RT.1	Document de synthèse présenté par le Coordonnateur : liste préliminaire de questions liées au crime d'agression

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/INF/1	Document de référence sur le crime d'agression établi par le Secrétariat

Sixième session de la Commission préparatoire (27 novembre-8 décembre 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.4	Proposition présentée par l'Allemagne : le crime d'agression – nouveau document de travail informel
PCNICC/2000/WGCA/DP.5	Proposition présentée par la Grèce et le Portugal

Septième session de la Commission préparatoire (26 février-9 mars 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGCA/DP.2	Proposition présentée par la Bosnie-Herzégovine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie : définition du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.2/Add.1	Additif – Conditions d'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
PCNICC/2001/WGCA/DP.3	Proposition présentée par le Guatemala sur le document PCNICC/2001/WGCA/DP.2

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGCA/L.1	Document établi par le Secrétariat : Analyse historique des faits relatifs à l'agression
PCNICC/2002/WGCA/L.1/Add.1	Additif
PCNICC/2002/WGCA/DP.1	Proposition des Pays-Bas concernant le document PCNICC/2002/WGCA/RT.1
PCNICC/2002/WGCA/RT.1	Document de travail proposé par le Coordonnateur : Définitions du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence

Annexe II

Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour

[*Voir* PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1]

Annexe III

Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale

[*Voir* PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.2]

Annexe IV

Le crime d'agression

A. Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence¹

Document de travail proposé par le Coordonnateur

[Original : espagnol]

1. Aux fins du présent Statut, l'acte d'agression s'entend d'un acte commis par un État répondant à la définition donnée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et sous réserve de la constatation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Aux fins du présent Statut, le crime d'agression s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique et militaire d'un État, ordonne intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission ou participe activement à la planification, à la préparation, au déclenchement ou à la commission d'un acte d'agression qui :

Option 1 : Par ses caractéristiques et sa gravité, équivaut à une guerre d'agression.

Option 2 : A pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État.

Option 3 : est en violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

3. Lorsque le Procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné au sens du paragraphe 1 de cet article. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier de façon qu'il puisse agir comme il convient conformément à l'Article 39 de la Charte.

4. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat quant à l'existence d'un acte d'agression ou n'invoque pas l'Article 16 du Statut dans les six mois suivant la date de la notification,

Option 1 : La Cour poursuit l'affaire.

Option 2 : La Cour rejette l'affaire.

Option 3 : La Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation dans un délai de [12] mois. En l'absence d'une telle recommandation, la Cour peut poursuivre la procédure.

Option 4 : La Cour peut demander à l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96

¹ Document publié à la neuvième session de la Commission préparatoire.

de la Charte et à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur la question de savoir si, au regard du droit, un acte d'agression a ou non été commis par l'État concerné. La Cour peut poursuivre la procédure si la Cour internationale de Justice :

- a) Rend un avis consultatif concluant à la commission d'un acte d'agression par l'État concerné; ou
- b) Conclut à l'issue d'une procédure engagée en vertu du chapitre II de son statut qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

B. Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression²

Compilation des documents de synthèse proposés par le Coordonnateur

Définition du crime d'agression

[Original : anglais]

Option 1

1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité concernant le fait d'un État,] le crime d'agression s'entend de [l'emploi de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.] l'un quelconque des actes ci-après commis par [un individu] [une personne] qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) Le déclenchement, ou
- b) La conduite

Variante 1

[d'une attaque armée] [de l'emploi de la force armée] [d'une guerre d'agression] [d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, accords ou assurances internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent] contre un autre État [contre un autre État, ou en privant d'autres peuples de leur droit à l'autodétermination], en contravention [manifeste] à la Charte des Nations Unies, en vue de violer [de menacer ou de violer] [la souveraineté,] l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État [ou les droits inaliénables de ces peuples] [sauf si le fait est rendu nécessaire par le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et par le droit de légitime défense, individuelle ou collective].

Variante 2

d'une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque a été entreprise en violation manifeste de la Charte des Nations Unies avec pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire de cet autre État ou d'une partie de ce territoire par les forces armées de l'État attaquant.

Variante 3

Ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1 de la variante 1 ci-dessus :

² Le texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression (section A de la présente annexe) a été publié lors de la troisième session de la Commission préparatoire.

2. Sous réserve que les actes concernés ou leurs conséquences aient une gravité suffisante, [les actes qui constituent l'agression comprennent] [l'emploi de la force armée comprend] [sont] les actes suivants [qu'ils aient ou non été précédés d'une déclaration de guerre] :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus [des ports ou des côtes] d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou de la marine et de l'aviation civiles d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. Lorsqu'une attaque [l'emploi de la force armée] visé(e) au paragraphe 1 a eu lieu,

- a) Sa planification
- b) Sa préparation, ou
- c) Son déclenchement

par un individu qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ou sur ordre d'un tel individu, constituent aussi un crime d'agression.

Option 2

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Conditions de l'exercice de la compétence

Option 1

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut.
2. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression commis par l'État dont le national est concerné conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies avant que des poursuites n'aient lieu devant la Cour pour cause de crime d'agression.
3. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, prend d'abord une décision établissant qu'un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
4. Eu égard aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression dans les cas visés à l'article 13 a) ou c), prie d'abord le Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
5. Le Conseil de sécurité statue dans un délai de [6] [12] mois.
6. Il est donné sans retard notification de sa décision par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.

Variante 1

7. Si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
8. La décision du Conseil visée au paragraphe 5 ci-dessus ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Variante 2

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation.
8. L'Assemblée générale fait sa recommandation dans un délai de [12] mois.
9. Il en est donné sans retard notification par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.
10. En l'absence d'une telle recommandation dans le délai prescrit au paragraphe 8 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
11. Ni la décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus ni la recommandation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 8 ci-dessus ne doit être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Option 2

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve de la constatation par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné.
2. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression, la Cour commence par déterminer si le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'existence de l'agression reprochée à l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, elle lui demande, sous réserve des dispositions du Statut, de le faire.
3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ou ne se prévaut pas de l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour poursuit l'affaire en question.

Option 3³

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Note explicative**a) Sur la définition du crime d'agression**

- i) Le texte qui précède tente de faire autant que possible la synthèse des propositions qui ont déjà été faites sur la question de la définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome.
- ii) Il intègre deux principes fondamentaux qui semblent bénéficier d'un large appui : le principe selon lequel le crime d'agression est commis par les dirigeants politiques ou militaires d'un État, et le principe selon lequel le fait de planifier, de préparer ou d'ordonner une agression ne doit constituer un crime que lorsqu'un acte d'agression a lieu.
- iii) L'option 1 propose trois variantes après la première phrase du paragraphe 1. Ces variantes correspondent à la plupart des diverses approches qui ont été suggérées à propos de la définition : une définition générale, une définition fondée sur l'objet ou le résultat de l'occupation ou de l'annexion du territoire de l'État attaqué ou d'une partie de ce territoire, et une définition générale assortie d'une liste détaillée de faits tirée de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974.
- iv) L'option 2 couvre à la fois la définition et les rapports avec le Conseil de sécurité, et la partie qui traite de la définition est fondée sur l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.
- v) Sur certains points, il a paru inévitable d'introduire des crochets pour faire figurer les différentes formules qui ont été suggérées. L'insertion d'une partie du texte entre crochets n'a pas pour but d'indiquer que celle-ci bénéficie d'un appui moindre.

³ Le texte de l'option 3 apparaît à la fois sous la définition du crime d'agression et sous les conditions d'exercice de la compétence car il traite des deux aspects.

b) Sur les conditions de l'exercice de la compétence

i) Le texte tente de faire la synthèse de toutes les propositions qui ont été présentées jusqu'à présent à ce sujet, ainsi que des vues exprimées par les délégations au cours des débats.

ii) L'option 1 cherche à répondre au souci de concilier les prérogatives du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour.

Elle se fonde par conséquent sur les considérations suivantes :

- L'article 5 2) du Statut de la Cour pénale internationale dispose que la définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'établir l'existence d'un acte d'agression;
- La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour le crime d'agression (art. 1, 5 et 25 du Statut);
- Le crime d'agression présuppose l'existence d'un acte d'agression;
- Pour ce qui est de la saisine de la Cour, il y a donc lieu de reconnaître qu'il appartient au premier chef au Conseil de sécurité d'établir l'existence d'un acte d'agression conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;
- La variante 2 repose sur l'idée que, si, pour quelque motif que ce soit, le Conseil de sécurité ne peut pas se prononcer, la Charte elle-même prévoit un mécanisme interne pour remédier à la situation.

iii) L'option 3 couvre à la fois la définition et les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, et la partie qui traite des conditions d'exercice de la compétence est fondée sur l'article 23, paragraphe 2, du projet de statut de la Cour pénale internationale établi par la Commission du droit international.

B. Liste préliminaire de questions liées au crime d'agression⁴

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

On trouvera ci-après une liste des questions dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration de propositions au sujet du crime d'agression, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome et à la résolution F, paragraphe 7, adoptés par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale.

N. B. La liste préliminaire des questions à aborder a été établie sur la base d'une lecture du Statut de Rome effectuée en vue d'identifier les dispositions qui pourraient se rapporter à la définition du crime d'agression. Cette liste non exhaustive a pour objet de faciliter le débat sur ce thème concernant des questions qui sont pour la plupart interdépendantes.

I. Questions relatives au Statut de Rome

• Définition

i) La définition doit-elle être générale et ne comporter que les caractéristiques essentielles du crime d'agression?

(Instruments de référence possibles : Charte des Nations Unies; Charte de Nuremberg; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; jurisprudence; autres documents)

ii) La définition doit-elle inclure une liste plus détaillée des actes pouvant constituer un crime d'agression?

(Instrument de référence possible : résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale)

iii) Serait-il possible d'inclure certains actes visés dans la résolution 3314 (XXIX) dans la définition générale du crime d'agression?

• Conditions auxquelles la Cour exerce sa compétence

i) Quel rôle le Conseil de sécurité devrait-il jouer concernant la compétence de la Cour en matière de crime d'agression?

ii) Que faudrait-il faire dans l'éventualité où le Conseil de sécurité omet ou refuse de déterminer si un acte d'agression a été commis?

iii) Au cas où le Conseil de sécurité déterminerait qu'un acte d'agression a été commis par un État, quels seraient les effets juridiques d'une telle décision sur les fonctions de la Cour?

⁴ La liste préliminaire de questions liées au crime d'agression a été publiée lors de la quatrième session de la Commission préparatoire.

- **Cohérence par rapport aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies**

- **Complémentarité et recevabilité**

Comment les dispositions du Statut relatives à la complémentarité (recevabilité, contestation de la compétence de la Cour) pourraient-elles s'appliquer au crime d'agression? (Ce point comprendrait aussi les questions traitées aux alinéas 6 et 10 du préambule ainsi qu'à l'article premier et aux articles 12 à 19 du Statut de Rome.)

- ***Ne bis in idem***

Applicabilité d'exceptions au crime d'agression (l'article 20 3) du Statut se réfère uniquement aux crimes visés par les articles 6, 7 et 8)

- **Principes généraux du droit pénal**

Examiner le rapport entre la définition du crime d'agression et les articles consacrés aux principes généraux du droit pénal :

- i) *Nullum crimen sine lege* (art. 22)
- ii) *Nulla poena sine lege* (art. 23)
- iii) Non-rétroactivité *ratione personae* (art. 24)
- iv) Responsabilité pénale individuelle (art. 25)
- v) Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans (art. 26)
- vi) Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27)
- vii) Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28)
- viii) Imprescriptibilité (art. 29)
- ix) Élément psychologique (art. 30)
- x) Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (art. 31)
- xi) Erreur de fait ou erreur de droit (art. 32)
- xii) Ordre hiérarchique et ordre de la loi (art. 33)

- **Enquête et poursuites**

Examiner les dispositions relatives à l'enquête et aux poursuites dans la perspective du crime d'agression [par exemple, l'ouverture d'une enquête (art. 53)]

- **Renseignements touchant la sécurité nationale**

Examiner les dispositions relatives à la protection des renseignements touchant la sécurité nationale dans la perspective du crime d'agression [art. 57 3) c), art. 72, art. 93 4) et 99 5)]

- **Coopération internationale et assistance judiciaire**

Il faudra peut-être réexaminer ces dispositions en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de la complémentarité au crime d'agression.

Les chapitres suivants du Statut de Rome ne semblent pas soulever de questions concernant la définition du crime d'agression :

- Chapitre IV. Composition et administration de la Cour
- Chapitre VII. Peines (les peines énoncées à l'article 77 sont applicables à tous les crimes visés à l'article 5)
- Chapitre VIII. Appel et révision
- Chapitre X. Exécution
- Chapitre XI. Assemblée des États parties
- Chapitre XII. Financement
- Chapitre XIII. Clauses finales (conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative à l'agression doit être conforme aux articles 121 et 123)

II. Questions relatives aux éléments des crimes

- Les éléments constitutifs du crime d'agression figurent dans la résolution F et non à l'article 9 du Statut de Rome.
- Examiner, dans un souci de cohérence, la structure et les dispositions générales des éléments des autres crimes, qui ont été établies conformément à l'article 9 du Statut de Rome.

III. Questions relatives au Règlement de procédure et de preuve

- Examiner le texte final du Règlement de procédure et de preuve établi par la Commission préparatoire afin de déterminer s'il contient des dispositions devant être examinées dans la perspective de la définition du crime d'agression.

IV. Autres questions

- Quels seraient les effets juridiques pour la Cour pénale internationale d'une décision de la Cour internationale de Justice concernant l'agression?